RÈGLEMENT (CEE) N° 2390/81 DE LA COMMISSION

du 19 août 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 818/80 de la Commission arrêtant les mesures de sauvegarde à l'importation des champignons de couche en saumure

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1118/81 (2), et notamment son article 14 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 818/80 de la Commission (3) a prévu des mesures de sauvegarde applicables à l'importation des champignons de couche en saumure ;

considérant que, depuis quelque temps, des importations dans la Communauté de quantités de champignons de couche en saumure, mais préparés ou conservés au vinaigre, ont été constatées ; que ces quantités importées librement sont utilisées dans la Communauté pour la fabrication de conserves de champignons ; que ces importations contribuent par conséquent à détourner l'efficacité des mesures de sauvegarde prévues pour les champignons de couche en saumure et à affecter le marché des conserves de champignons ;

considérant que, dans cette situation, il y a lieu d'étendre les mesures applicables aux champignons en saumure aux champignons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique ;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la situation particulière des produits en cours d'acheminement vers la Communauté au moment de la publication du présent règlement ; que, à cette fin, il y a lieu de donner une priorité à l'importation de ces produits ; que, toutefois en vue d'éviter une aggravation de la situation du marché, il est nécessaire de prévoir une compensation entre ces importations et celles pouvant être effectuées au titre de chaque trimestre définies par le règlement (CEE) n° 818/80,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 818/80 l'alinéa suivant est ajouté :

« À partir du 1er octobre 1981, toute importation dans la Communauté en provenance des pays tiers de champignons cultivés préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique de la sous-position 20.01 C du tarif douanier commun est également soumise à la présentation d'un titre d'importation. »

Article 2

L'article 6 du règlement (CEE) n° 818/80 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 6*

1. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 4 et à l'article 5, les titres d'importation sont délivrés pour les quantités de champignons cultivés préparés ou conservés au vinaigre qui se trouvent en cours d'acheminement vers la Communauté au 20 août 1981, à condition que l'intéressé :

— fasse la demande au plus tard le 27 août 1981 et

— apporte, lors du dépôt de cette demande, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre concerné, la preuve que les quantités en cause se trouvaient en cours d'acheminement vers la Communauté à la date visée ci-dessus.

Ces quantités pour lesquelles l'intéressé a obtenu des titres d'importation en application du paragraphe 1 sont déduites de celles pour lesquelles l'intéressé peut obtenir, pour des importations à effectuer au titre de chaque trimestre, des titres d'importation en application de l'article 4 ou de l'article 5. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 10.
(3) JO n° L 89 du 2. 4. 1980, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission